



Protéger c'est s'engager
humanis.com

Tout savoir sur les coefficients temporaires majorants/minorants

Foire aux questions pour les futurs retraités



Pourquoi les régimes Agirc et Arrco ont-ils adopté ces mesures de minorations et majorations temporaires ?

Afin d'équilibrer financièrement le régime fusionné Agirc-Arrco, les partenaires sociaux se sont entendus sur diverses mesures dont l'objectif est **d'inciter les salariés du privé à différer leur départ à la retraite** d'un an minimum.



Qui est concerné par les minorations et majorations temporaires ?

Les futurs retraités seront concernés s'ils :

- ✦ Sont nés à compter du **1^{er} janvier 1957** inclus ;
- ✦ Liquident une **retraite de droits directs** ;
- ✦ Demandent leur retraite complémentaire à compter du **1^{er} janvier 2019** ;
- ✦ Bénéficient d'une retraite à taux plein au régime de base.



Sur quel montant sera appliquée la minoration ou majoration temporaire ?

La **minoration** ou **majoration temporaire** s'appliquera sur le montant de la retraite complémentaire, c'est-à-dire sur l'allocation brute qui comprend :

- ✦ La **retraite** proprement dite ;
- ✦ Les éventuelles **majorations familiales**, plafonnées le cas échéant ;
- ✦ Les **majorations pour ancienneté**.



Quels sont les cas d'exclusion de la majoration ?

Les personnes qui ne bénéficient pas de la majoration sont celles qui :

- ✦ Perçoivent la retraite sous forme de capital unique. En effet, les personnes concernées n'ont pas assez de points pour bénéficier d'une allocation périodique. A ce titre, elles sont également exonérées du dispositif de minorations temporaires.
- ✦ Liquident les droits Agirc-Arrco avec un abattement définitif :
 - pour âge, y compris les « tranches C » constituées avant 2016 et liquidées avant l'âge de la retraite (soixante-sept ans),
 - ou pour « carrière courte » (moins de vingt trimestres manquants) car ne remplissant pas les conditions du taux plein au régime de base.
- ✦ Relèvent de la profession minière/de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines (CANSSM).

Dans tous les autres cas, même pour ceux qui sont exemptés des minorations temporaires, la **majoration** est applicable dans des conditions de l'accord.





Quelle est la date de fin exacte de la minoration ?

La **minoration** s'applique pendant **trois ans** et au maximum jusqu'à soixante sept ans. Cette durée de trois ans commence à compter de la date d'effet.

Elle cesse :

- À la fin des trois ans maximum ;
 - Et dans tous les cas, à compter du premier jour du mois qui suit les soixante-sept ans de la personne.
- Et ce, quelle que soit la périodicité du versement de l'allocation mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Sauf pour les personnes nées le premier jour du mois. Le terme est alors fixé à la veille de leur date anniversaire.

La date de fin d'application de la minoration doit être fixée dès la liquidation.



Quelle est la date de fin exacte de la majoration ?

La **majoration** s'applique **pendant un an**.

Elle cesse au premier jour du mois qui suit la fin de son application, et ce, quelle que soit la périodicité du versement de l'allocation (mensuelle, trimestrielle ou annuelle).

Même si la personne atteint ses soixante-sept ans durant cette période d'un an, sa **majoration** continue à s'appliquer.

La date de fin d'application de la majoration doit être fixée dès la liquidation.



Je vais reporter mon départ à la retraite Agirc-Arrco d'un an. Dois-je également reporter mon départ à la retraite du régime de base ?

Le départ en retraite auprès du régime Agirc-Arrco n'est pas forcément lié au départ en retraite auprès du régime de base.

Il est possible de demander sa retraite au régime de base un an avant celle du régime complémentaire.

Toutefois, afin de percevoir une pension du régime de base, la personne doit cesser toute activité professionnelle. Elle ne percevra donc, pendant un an, que sa pension du régime de base.



J'aurai le taux plein au régime de base en décembre 2018, mais je souhaite prolonger mon activité salariée. Pourrai-je bénéficier de la majoration ?

Les personnes qui ont rempli les conditions du taux plein en 2018, et qui souhaitent prolonger leur activité salariée, peuvent bénéficier des **majorations temporaires** si elles décalent la liquidation de leur retraite complémentaire d'au moins deux ans (huit trimestres).



J'aurai le taux plein au régime de base en décembre 2018, mais je souhaite prolonger mon activité salariée. Serai-je concerné(e) par la minoration de 10% ?

Sont exclues des minorations temporaires, les personnes :

- Nées à compter du 1^{er} janvier 1957, ayant réuni les conditions du taux plein au régime de base avant le 1^{er} janvier 2019, pour une date d'effet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Nées à compter du 1^{er} janvier 1957, qui réunissent les conditions du taux plein en décembre 2018, pour une date d'effet à compter de 2019 (y compris lorsqu'elles sont nées en décembre 1958).



A partir de quel moment s'applique la majoration ou la minoration dans le cadre d'une retraite progressive ?

La minoration et la majoration temporaires ne s'appliquent pas aux personnes qui bénéficient d'une fraction de leur retraite dans le cadre de la retraite progressive.

Ces dispositifs seront le cas échéant appliqués lors de la liquidation définitive, à l'issue de la retraite progressive, dans les conditions de droit commun.



Ayant rempli les conditions du taux plein, je prends ma retraite (régimes de base et complémentaire). Si je décide de reprendre une activité durant ma retraite (dans le cadre d'un cumul emploi-retraite), pourrai-je bénéficier de la majoration ?

Non, c'est au moment de la liquidation que l'appréciation de l'application d'une éventuelle majoration ou minoration est réalisée. La reprise d'une activité professionnelle ne modifie pas les modalités de calcul de la retraite complémentaire.